



Arrêt

n° 104 360 du 4 juin 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 février 2013 et le 1er mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours enregistrés au rôle sous les numéros X et X sont introduits par la même requérante et ont pour objet la même décision. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine azerbaïdjanaises. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [V. M.] (SP : [...]). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les faits invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme établis.

Dans la mesure où vous basez votre demande d'asile sur les mêmes éléments que votre fils, votre demande d'asile doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre fils, qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé pour une administration et entre 2003 et 2005, on vous aurait demandé d'adhérer au parti YAP. Vous auriez refusé. Vous auriez alors d'abord perdu votre statut d'employé, pour travailler au même endroit sous un statut d'indépendant puis vous auriez finalement perdu votre travail. Vous auriez ensuite retrouvé du travail ailleurs.

Votre père, qui était lieutenant-colonel et chef d'un service au ministère de la sécurité nationale, aurait également connu des problèmes au travail. Vous supposez que c'est notamment parce qu'il aurait refusé de rejoindre le parti YAP. Vous ne savez pas pour quelles autres raisons il aurait eu des ennuis. Votre père aurait été licencié en avril 2011.

Après son licenciement, il aurait reçu des appels téléphoniques suite auxquels il aurait montré des signes d'inquiétude. En outre, la pension qu'il aurait perçue aurait été inférieure à celle qu'il aurait dû recevoir.

Au printemps 2011, votre mère aurait refusé de devenir membre du parti YAP et aurait été licenciée de son poste à l'université.

Le 23 avril 2012, comme votre père montrait des signes d'hypertension, vous l'auriez accompagné à la polyclinique du ministère de la sécurité nationale. Il serait sorti du cabinet médical dans un mauvais état et vous aurait dit qu'on avait fait pression sur lui. Son état se serait détérioré et il serait décédé dans l'après-midi. Soupçonnant qu'il avait été empoisonné par le médecin (vous pensez que celui-ci lui aurait injecté un produit), vous auriez appelé un ami de votre père qui vous aurait mis en relation avec un homme pouvant vous aider à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur le cadavre de votre père. Vous auriez convenu avec cet homme de reprendre contact avec lui le lendemain.

Vous auriez appelé une ambulance et la cause de son décès aurait été déterminée comme étant un infarctus du myocarde. Vous dites ne pas croire à cette cause de décès, car votre père n'avait pas de problèmes de cœur. Peu après, vous auriez reçu un appel téléphonique exigeant que vous n'entrepreniez rien suite au décès de votre père. Par crainte, vous n'auriez pas fait effectuer d'autopsie.

Une semaine plus tard, trois personnes exigeant que vous leur donniez des documents et une clé USB ayant appartenu à votre père vous auraient agressé alors que vous vous rendiez au travail le matin.

Vous auriez également eu des ennuis sur votre lieu de travail, votre chef affirmant que vous ne travailliez pas bien (ce que vous réfutez).

Le 7 mai 2012, quatre personnes, dont vos trois agresseurs, auraient fait irruption chez vous et auraient fouillé votre domicile. Ils seraient partis avec des documents appartenant à votre père, laissant la maison sans dessus dessous.

Le soir du 14 mai 2012, les quatre mêmes personnes vous auraient battu. Ils auraient exigé que vous leur donniez une clé USB et des documents appartenant à votre père. Vous auriez été licencié le 15 mai 2012.

Le 18 mai 2012, c'est votre soeur (madame [A. M.] – SP : [...]) qui aurait perdu son emploi. Elle aurait aussi refusé de s'affilier au parti YAP.

Le 1er juin 2012, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. Vous seriez allé à Moscou avec votre épouse (madame [Ay. M.] – SP : [...]), votre soeur [A.] et votre mère (madame [M.M.] – SP : [...]), où vous auriez séjourné durant environ quatre mois avant de partir pour la Belgique, où vous seriez tous arrivés le 7 octobre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations ne me permettent pas de considérer les faits comme établis et vécus par vous.

Je constate tout d'abord que vous dites que votre première agression a eu lieu le matin vers 9h (CGRA, p. 8) et que vous êtes ensuite rentré chez vous, environ 10 minutes après l'agression. Votre épouse, qui était présente chez vous à ce moment déclare pourtant (CGRA épouse, p. 4) que vous êtes rentré le soir. Confrontée à cette divergence (CGRA épouse, p. 5), votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante.

De même, vous dites supposer que c'est parce que votre père a eu des problèmes car il a refusé de s'affilier au parti YAP et pensez également qu'il y aurait d'autres raisons à l'origine de ces problèmes (CGRA, p. 5). Cependant, vous n'émettez que des suppositions et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet. Vous dites que votre père était un homme discret qui ne répondait pas à vos questions. Il n'empêche que vous aviez la possibilité de prendre contact avec ses amis, dont vous dites qu'ils étaient probablement au courant des problèmes de votre père (CGRA, p. 8). Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si vous craigniez de connaître de graves problèmes suite à ceux de votre père, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner auprès de ces amis, ne serait-ce que pour pouvoir mieux vous prémunir des hommes qui s'en seraient pris à votre famille. Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à ce sujet ne me permet pas de tenir les craintes que vous invoquez comme établies et crédibles.

Je remarque encore que vous n'émettez que des suppositions quant au fait que les personnes qui s'en seraient prises à vous et qui réclameraient des documents appartenant à votre père seraient des agents des autorités azerbaïdjanaises (CGRA, p. 10). A nouveau, si vous aviez pris la peine de vous renseigner auprès des amis de votre père, vous auriez pu récolter des renseignements afin de mieux identifier les personnes que vous dites craindre et ainsi mieux pouvoir vous en prémunir. Vous ne l'avez cependant pas fait. Vos déclarations vagues ajoutées à cette absence de démarches dans votre chef ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Vous dites que vous croyez que votre père aurait été empoisonné, raison pour laquelle vous auriez envisagé une autopsie. Pourtant, vous ne faites que des suppositions à propos de cet empoisonnement (CGRA, p. 7). De plus, je m'étonne que vous ayez voulu qu'une autopsie soit pratiquée car vous ne croyiez pas que votre père était décédé d'une crise cardiaque et ce avant même que vous ayez appelé l'ambulance qui a constaté le décès et établi la cause de celui-ci (CGRA, p. 7). Je constate encore qu'interrogé sur le nom de la personne que vous avez contactée pour demander qu'une autopsie soit pratiquée, vous vous révélez incapable de dire son nom (CGRA, p. 7). Ces constatations ne me permettent aucunement de considérer comme établi le fait que votre père serait décédé dans des conditions troubles et que vous auriez voulu qu'une autopsie soit pratiquée.

Je m'étonne également que votre épouse ne soit pas capable de dire si votre première agression a eu lieu dans un endroit proche ou non de votre domicile (CGRA épouse, p. 3) ; qu'elle ne sache pas ni quand, ni à quel endroit a eu lieu votre seconde agression (CGRA épouse, p. 4) et qu'elle ne sache pas si votre seconde agression a eu lieu avant ou après que votre domicile ait fait l'objet d'une fouille (CGRA épouse, p. 4). Ces méconnaissances ne me permettent pas de croire en la réalité de ces faits. En effet, dans la mesure où vous viviez ensemble, elle ne pouvait ignorer ces informations.

Vous dites que votre mère a perdu son emploi vers avril 2011, parce qu'elle a refusé d'adhérer au parti YAP (CGRA, p. 5). Cependant, votre mère a déclaré qu'elle a perdu son emploi en octobre 2011 (CGRA mère, p. 2), soit plusieurs mois plus tard.

Je remarque enfin que vous n'apportez aucune preuve des problèmes qu'aurait connus votre père, de votre licenciement ou ceux de votre soeur et votre mère. Rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, si les photos de votre père en uniforme et les inscriptions au verso de celles-ci attestent bien qu'il a travaillé en tant qu'officier au Ministère de la sécurité nationale sous le régime soviétique, elles ne prouvent en rien qu'il y travaillait encore en 2011 et qu'il y aurait connu des problèmes qui auraient par la suite rejailli sur vous et votre famille.

L'acte de décès de votre père signalant qu'il est décédé d'un infarctus ne donne aucune indication des circonstances de son décès ou d'un empoisonnement comme vous dites le suspecter. Par conséquent, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les autres documents que vous présentez (cartes d'identité, actes de naissance, certificats de mariage, diplômes et attestations scolaires ainsi que votre carnet militaire) sont sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent dès lors pas davantage de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. L'examen des recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son fils (CCE X et X).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son fils. Dans ses requêtes, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le fils de la requérante. Or, les recours introduits contre la décision prise à l'égard de ce dernier ont fait l'objet d'un arrêt d'annulation de la décision attaquée qui est motivé comme suit :

« 3.1 La requête inscrite sous le numéro de rôle X

3.1.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.1.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation « du principe général de devoir de prudence et de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 8) ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; ainsi que de l'excès et l'abus de pouvoir.

3.1.3. Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause et rappelle que le doute doit profiter au requérant. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'état dans lequel se trouvait la femme du requérante au moment des faits dans l'analyse des déclarations de cette dernière. Elle minimise les divergences relevées par la partie défenderesse en avançant des arguments factuels. Enfin, elle soutient que le récit du requérant est vraisemblable au regard de la situation qui prévaut aujourd'hui en Azerbaïdjan, et cite à l'appui de son argumentation un rapport du Conseil de l'Europe sur ce pays.

3.1.4. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il y soit à nouveau entendu.

3.2. La requête introduite sous le numéro de rôle X

3.2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration ; ainsi que de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle minimise en particulier les divergences relevées par la partie défenderesse en avançant des arguments factuels.

3.2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance (dossier de procédure CCE X, pièce 1) les documents suivants :

- Un document intitulé *Le respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan*, publié par le Conseil de l'Europe le 20 décembre 2012 ;
- Un article intitulé *Elections législatives en Azerbaïdjan. Le point à une semaine du scrutin*, publié par la Fondation Robert Schuman au mois de novembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que des lacunes entachant les propos du requérant ainsi que des incohérences relevées dans les déclarations de son épouse hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle souligne également que les documents produits ne sont pas suffisamment probants et que l'attitude du requérant est incompatible avec la crainte qu'il allègue.

5.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. En effet, à la lecture des déclarations du requérant et de celles de sa mère, de sa soeur et de sa femme, le Conseil considère que les griefs relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil constate en effet que les deux contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas établies à suffisance. Il estime que les explications développées dans la requête pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de son épouse, en particulier son récent accouchement au moment des faits, sont plausibles. Concernant le manque de précision des déclarations du requérant et de ses proches au sujet des événements vécus par son père, le Conseil considère que l'explication selon laquelle la nature des fonctions de ce dernier interdisait toute communication est également plausible. Enfin, si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas de preuve de la réalité des agressions, menaces et autres difficultés alléguées, il n'en reste pas moins que ce dernier apporte la preuve de l'identité des membres de la famille, des fonctions de ses père et mère, du décès de son père, éléments qui constituent à tout le moins des commencements de preuve.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les parties n'apportent aucune information de nature à l'éclairer sur la vraisemblance des allégations du requérant concernant les méthodes du parti YAP, élément pourtant central de la demande d'asile, la partie défenderesse ne produisant aucun document, et la partie requérante déposant des informations générales ne portant pas spécifiquement sur cette question. Or, dès lors que le Conseil a considéré que les motifs de la décision entreprise concernant la crédibilité du récit n'étaient pas établis à suffisance, la question de la vraisemblance du récit au regard d'informations objectives est déterminante pour l'examen de la demande d'asile.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Recueillir des informations sur le parti YAP, et en particulier au sujet de la proportion de ressortissants azéris membres de ce parti au sein des cadres des administrations publiques et des sociétés privées ainsi que sur les opportunités professionnelles offertes aux personnes non membres de ce parti ;
- Réentendre le requérant ainsi que les autres membres de sa famille, en particulier au sujet de leur carrière professionnelle et des circonstances de la perte de leur emploi, et les confronter à ces informations.

5.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique aux recours introduits par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE